

Règlement Intérieur Saison 2026-2027

Homologué par le Comité de direction le 10/08/2026

PRÉAMBULE

La CDA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur.

N.B. Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions.

Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.

SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 - Nomination de la CDA, composition et représentation	4
Article 2 - Bureau	5
Article 3 - Réunion de la CDA	5
Article 4 - Délibérations	6
Article 5 - Tenue et approbation du procès-verbal	6
Article 6 - Formateurs et Observateurs	6
Article 7 - Bénévolat	7
Article 8 - Démission et Radiation	7
Article 9 - Missions	7
Article 10 - Organisation	8
Article 11 -Section « Désignations »	8

TITRE 2 - DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

Article 12 -Droits	9
Article 13 - Devoirs	9

TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 14 - Dispositions générales	10
Article 15 - Cas particuliers	10
Article 16 - Désignations	11
Article 17 - Évaluations	11
Article 18 – Observations complémentaires	12
Article 19 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'un autre District	12
Article 20 - Dispositions communes à toutes les catégories	12
Article 21 – Passerelle	12
Article 22 - Affectation et/ou Rétrogradation dans les dernières catégories Seniors	13
Article 23 - Formation Continue	13
Article 24 - Promotion Groupe 3	13
Article 25 - Évaluation théorique annuelle	13

TITRE 4 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE REGIONAL

Article 26 - Modalités	14
Article 27 - Rétrogradation d'Arbitres	14

TITRE 5 - MODALITES PRATIQUES

Article 28 - Couverture	14
Article 29 - Contrôle médical	14
Article 30 - Écusson et tenue	14
Article 31 - Frais et indemnités d'arbitrage	15
Article 32 - Indisponibilités	15
Article 33 - Horaires et obligations	15

Article 34 - Stages et formations	16
Article 35 - Récusation	16
Article 36 - Limite d'âge	16
Article 37 - Engagement annuel	16
Article 38 - Les Accompagnateurs d'Arbitres	16
Article 39 - Année sabbatique	17
Article 40 - Interruption pour blessure	17

TITRE 6 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 41 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public	
Article 42 - Sollicitation par les instances	17

TITRE 7 - RAPPORT ENTRE DISTRICT, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 43 - Mesures administratives	18
Article 44 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition	18
Article 45 - Vérifications d'avant match et absence de licences	18
Article 46 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant avant ou en cours de match	18
Article 47 - Envoi des rapports	19
Article 48 - Neutralité et impartialité	19
Article 49 - Comportement et réseaux sociaux	19
Article 50 - Licence et carte d'identification	20
Article 51 – Honorariat	20

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 - Sollicitations par les districts	20
Article 53 - Retour à l'arbitrage	20
Article 54 - Cas non prévus par le présent règlement	21

TEXTES DE RÉFÉRENCE	22
----------------------------	-----------

TITRE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE**Article 1****Nomination de la CDA, composition et représentation****Article 1-1**

L'arbitrage est géré au niveau départemental par la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.),

Elle a pour mission :

- ✓ D'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et le CTDA,
- ✓ D'assurer les désignations et les observations,
- ✓ De veiller à l'application des lois du jeu,
- ✓ De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

Article 1-2

a) La Commission Départementale de l'Arbitrage et son animateur sont nommés pour la durée du mandat du Comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

Le président de la CDA ne peut être le président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction du District ou le Président de la Commission Régionale d'Arbitrage.

Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

b) La Commission doit être composée :

- ✓ D'anciens arbitres,
- ✓ D'au moins un arbitre en activité,
- ✓ D'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- ✓ Du C.T.D.A pour avis technique, avec voix consultative,
- ✓ D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission est complète par la nomination :

- ✓ Du référent de la section désignation senior ;
- ✓ Du référent de la section désignation jeune ;
- ✓ Du référent de la section observation ;
- ✓ Du référent de la section formation ;
- ✓ Du référent de l'arbitrage féminin ;
- ✓ D'un représentant des arbitres de ligue ;
- ✓ D'un référent promotion et fidélisation de l'arbitrage ;

d) Le président de la CDA siège avec voix délibérative (élu) et au Comité de Direction du District et peut assister aux réunions de la CRA (avec voix consultative) en application de l'article 5 du statut de l'arbitrage.

e) La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

f) La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF).

Sous le contrôle du Comité de Direction du District et du représentant des arbitres, la CDA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :

- ✓ Proposer chaque fin de saison au Comité de Direction du District la liste nominative des arbitres et leur affectation pour la saison suivante.
- ✓ Sélectionner et former les candidats à la ligue.
- ✓ Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs départementaux.
- ✓ Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres
- ✓ Elaborer le Règlement Intérieur

Article 2

Le bureau de la CDA

La CDA élit en son sein un Bureau chargé de traiter les affaires courantes. Outre le président de La CDA, membre de droit, il est composé :

- ✓ De vice(s) président(s),
- ✓ D'un secrétaire et secrétaire adjoint

Le Bureau de la CDA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président.

Le CTDA y siège pour avis technique, avec voix consultative.

Article 3

Réunion de la CDA

La CDA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son animateur.

Un ordre du jour est établi lors de chaque réunion.

Les réunions se déroulent en présentiel au siège du District et peuvent se tenir, à titre exceptionnel, par téléphone, par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En l'absence du président, un vice-président, à défaut le doyen d'âge des membres présents préside les réunions.

Article 4**Délibérations**

Les décisions sont prises en réunion de CDA à la majorité des voix exprimées par les membres présents ayant voix délibérative, sous réserve que la majorité des voix des membres présents soit atteinte.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout vote peut avoir lieu à bulletin secret si au moins un tiers des membres présents le demande.

Le vote par procuration est admis.

Il n'est admis qu'une procuration par membre de la C.D.A.

Article 5**Tenue et approbation du procès-verbal**

Chaque séance commence par l'approbation de l'ordre du jour puis celle du procès-verbal de la réunion précédente ; toute rectification d'un procès-verbal doit être consignée dans le suivant. Chaque procès-verbal est diffusé dans les meilleurs délais aux membres pour avis ; éventuellement rectifié, il est ensuite communiqué, sous huitaine, au secrétariat du District pour validation et mise en ligne.

Article 6**Formateurs et Observateurs**

Le président de la CDA, après accord de ses membres, propose au Comité de Direction du District, pour approbation, la liste des formateurs et observateurs de la CDA, choisis parmi les volontaires ayant préalablement fait acte de candidature.

L'observateur ne peut exercer la fonction d'arbitre dans la catégorie qu'il observera pour éviter tout conflit d'intérêt.

Les formateurs et observateurs sont nommés pour la durée du mandat du Comité de Direction du District.

La liste des observateurs est établie par groupe de catégorie :

- ✓ Groupe 1 (D1 et Arbitre candidat)
- ✓ Groupe 2 (D2 et Arbitre candidat)
- ✓ Groupe Assistant

Les formateurs et observateurs siègent à la CDA en réunion plénière, sans voix délibérative :

- ✓ En début de saison, pour avoir communication des éventuelles modifications aux lois du jeu intervenues et des axes de travail définis par la CDA pour la saison qui commence,
- ✓ En fin de saison, pour établir avec la CDA le bilan qualitatif de la saison qui s'achève, dont les conclusions seront présentées aux arbitres lors de la prochaine réunion annuelle.

Par souci de transparence, le bureau de la CDA communique en fin de saison aux formateurs et observateurs la liste qu'il envisage de proposer au Comité de Direction du District pour la saison suivante.

La participation des observateurs est obligatoire à la réunion de début de saison et au stage annuel.

Article 7

Frais

Les frais de déplacement exposés à l'occasion des missions respectives des membres de la CDA en formation plénière donnent lieu à remboursement, selon des modalités et un barème préalablement définis par le Comité de Direction du District.

Les frais de fonctionnement de la CDA sont à la charge du District.

Article 8

Démission et Radiation

Outre le décès, tout membre, formateur et observateur de la CDA perd cette qualité soit par la démission, soit par l'exclusion pour motif grave.

Est considéré comme démissionnaire celui qui, à trois reprises, consécutives ou non, au cours la même saison, est absent sans excuse ni motif valable.

Article 9

Missions

Relève des attributions de la CDA toute question d'ordre technique liée à l'arbitrage départemental. Il appartient notamment à la CDA, conformément au Règlement Intérieur de la CRA :

- ✓ De procéder aux examens théoriques et pratiques prévus pour l'admission, en qualité d'arbitre de District, des candidats à l'arbitrage.
- ✓ D'établir un classement annuel des arbitres par catégorie.
- ✓ De désigner les arbitres pour les matches organisés par le District.
- ✓ De veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF).
- ✓ De juger en première instance tout différend né de l'interprétation des lois du jeu pour les matches organisés par le District.
- ✓ De juger toute réclamation et/ou prononcer, conformément au statut de l'arbitrage, une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental.
- ✓ D'établir toute proposition pour le titre d'arbitre de District honoraire.

De façon plus générale, il appartient à la CDA, conformément aux orientations et directives de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA) de la FFF :

- ✓ D'organiser, de la manière qu'elle estime la plus appropriée, la formation des arbitres de District,
- ✓ De s'entourer, à cette fin, de formateurs et d'observateurs qu'elle estime compétents,

- ✓ De contribuer, en partenariat avec les instances idoines, à toute action de recrutement d'arbitres,
- ✓ De favoriser l'échange ponctuel de trios d'arbitres avec les CDA limitrophes volontaires,
- ✓ De proposer au Comité de Direction du District, pour homologation, le classement annuel des arbitres promus, maintenus et rétrogradés par catégorie
- ✓ De constater tout comportement notoirement incompatible avec les exigences déontologiques de la fonction arbitrale, indépendamment des cas prévus au paragraphe 7 ci-dessus,
- ✓ De transmettre à l'instance disciplinaire tout comportement qui en relèverait conformément au statut de l'arbitrage.

Les membres, formateurs et observateurs de la CDA sont prioritairement soumis à cet impératif d'exemplarité, au premier rang duquel figure le devoir de réserve. Tout manquement constaté fait l'objet de mesures appropriées selon les procédures réglementaires en vigueur.

La CDA veille au respect fondamental des droits et devoirs des arbitres, formateurs, accompagnateurs et observateurs.

Aucune sanction administrative ne peut être prise sans que l'intéressé ait été à même averti, au préalable, qu'il peut présenter sa défense. A cet effet, il peut se faire assister de tout conseil de son choix. Toute mesure prise en violation de ce double principe intangible est réputée nulle et privée d'effet.

Les décisions de la CDA sont susceptibles d'appel conformément au statut de l'arbitrage.

La récusation d'un arbitre départemental par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 10 Organisation

La CDA est structurée en Équipe Technique Départementale d'Arbitrage (ETDA) conformément à l'architecture déployée par la CFA et la CRA, formée de sections chacune gérée par un référent.

La CDA est organisée, selon l'ordre dégressif suivant, en formation :

- ✓ Plénière, qui comprend, outre les membres de la CDA, les formateurs, observateurs, accompagnateurs et les représentants des instances extérieures prévus à **l'article 1-2**,
- ✓ Restreinte, qui comprend les membres de la CDA prévu à **l'article 1-2-C**.

Article 11 Section « Désignations »

La CDA est chargée de la désignation des officiels et comprend deux pôles :

- ✓ Le pôle arbitres, qui désigne, y compris en urgence, les arbitres et les assistants sur les compétitions (championnat et coupe) et matchs amicaux du ressort du District, voire de la Ligue sur délégation expresse reçue de la CRA à cet effet,
 - ✓ Le pôle observateur qui désigne, y compris en urgence, les observateurs.
- En principe, tout arbitre ou assistant ne peut valablement être désigné pour arbitrer :
- ✓ Toute équipe de son éventuel club d'appartenance, sauf en match amical,
 - ✓ Un club avec lequel il a connu des incidents sérieux dans les douze mois précédents

TITRE 2 : DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

Article 12

Droits

Outre ceux que lui confèrent les lois du jeu, tout arbitre a droit au respect absolu de sa vie privée.

Chaque arbitre :

- ✓ Recevra, dans les 10 jours suivant la rencontre, son rapport d'observation.
- ✓ La communication de son affectation interviendra à la fin de la saison en cours, après parution des classements et des candidatures ligues.

Article 13

Devoirs

Indépendamment de ceux que lui confèrent les lois du jeu, aucun arbitre ne peut se soustraire à ses devoirs moraux, administratifs et/ou techniques.

Il en va notamment du devoir de réserve qui s'impose à lui en toutes circonstances.

Nul ne peut ainsi diffuser sous quelque forme et/ou tout support que ce soit, sans l'accord express préalable de l'intéressé, toute donnée à caractère personnel et/ou information sensible.

Il en est de même de tout jugement de valeur sur le football ou l'arbitrage via les réseaux sociaux.

Tout arbitre a le devoir impérieux de protéger un collègue plus jeune ou moins expérimenté.

Aucune forme ni expression de discrimination ne saurait par ailleurs être tolérée envers quiconque, notamment un(e) collègue.

Chaque arbitre veille en toutes circonstances à donner la meilleure image du District, dont il est en permanence un représentant officiel, à l'intérieur comme à l'extérieur du département.

Un arbitre licencié dans un club doit informer la CDA de la fonction non arbitrale qu'il y occupe.

Tout manquement constaté est passible des mesures prévues par le statut de l'arbitrage.

**TITRE 3 : CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES
ARBITRES****Article 14****Dispositions générales**

Les arbitres et arbitres assistants départementaux sont nommés par le Comité de Direction du District au début de chaque saison, sur proposition de la CDA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont chacun répartis dans l'une des catégories suivantes :

- ✓ **4 Catégories Arbitres Départementaux**, Groupe AD1 (niveau D1), Groupe AD2 (niveau D2) Groupe AD3 (niveau D3), Groupe AD4 (niveau D4), Les Jeunes Arbitres Départementaux devenus majeurs peuvent être intégrés, également dans les compétitions seniors.
- ✓ **2 catégories Arbitres Départementaux candidats, Groupe candidat AD2 (niveau D3) et Groupe candidat AD3 (niveau D4).**
- ✓ **1 Catégorie Jeunes Arbitres Départementaux (13 - 23* ans)**, « J.A.D », officiant respectivement sur les compétitions de jeunes de 19 ans, 17 ans, 16 ans, 15 ans et 13 ans et féminines
- ✓ **2 Catégories Arbitres Assistants Départementaux**, AAD1 et AAD2
- ✓ **1 Catégorie Arbitres Assistants Départementaux Candidat**, candidat AAD1 (niveau AAD2)
- ✓ **1 Catégorie Féminine**

Toutes les arbitres féminines licenciées sur l'ensemble du territoire Nouvelle-Aquitaine ont le titre d'arbitre régional. Elles feront partie d'un pôle où les modalités de fonctionnement seront définies dans une circulaire annuelle.

Les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement, avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CRA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.

- ✓ **1 Catégorie Futsal**, « Futsal Départemental (FUTD) ».

Un arbitre départemental appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer et/ou Féminine.

Article 15**Arbitre détecté**

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, la CDA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

Ce dernier sera observé une première fois dans la catégorie supérieure, et en cas de rapport approuvant son niveau, il sera observé une seconde fois afin de valider la montée en cours de saison.

L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minimas à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.

Article 16

Désignations

Les Arbitres sont désignables par niveau maximal d'exercice, selon la répartition suivante :

SENIORS	AD1**	1ère division - FEMININE R2	R3	1ère division*
	AD2**	2ème division - FEMININE R2	R3	1ère division
	AD3**	3ème division -	FEMININES R2	1ère et 2ème division
	AD4	4ème division		
	ADS	3ème division -4ème division		
Jeune**	JAD	Toutes catégories jeunes	U19 R1 - U18 R1 - R2	2ème division**
Assistant	AAD1		R3 - U19 R1	1ère division
	AAD2		1ère division - 2ème division	
	FUTD	Futsal (district)		

*À titre exceptionnel, selon le contexte sportif

**Intégrable en seniors, en qualité d'arbitre central à 18 ans et à 16 ans en qualité d'arbitre assistant

Tout arbitre est, selon les besoins sportifs, susceptible d'être désigné dans une division inférieure ou, exceptionnellement, supérieure à celle relevant de sa stricte catégorie d'appartenance.

Cette modulation ponctuelle de désignation n'a aucune incidence sur son appartenance.

Ainsi, aucun arbitre n'est fondé à demander, encore moins à exiger, d'exercer durablement dans une catégorie différente de la sienne, notamment supérieure.

La CDA est seule juge de l'opportunité d'une éventuelle promotion durable en cours de saison.

Elle y procède sur des critères objectifs, liés aux prestations de l'arbitre, sa perspective de carrière et son engagement, afin de lui permettre notamment d'accéder de façon accélérée à la candidature au niveau régional.

Article 17

Évaluations

Afin d'accorder plus d'importance aux prestations observées sur le terrain sans pour autant négliger les autres domaines, chacun d'eux est pondéré.

Le détail des évaluations est précisé dans la circulaire annuel de la saison en cours.

Article 18

Observations complémentaires

Afin de garantir un accompagnement de qualité et d'assurer le suivi des arbitres tout au long de leur parcours, la CDA peut décider de mettre en place des observations

complémentaires.

Celles-ci peuvent prendre la forme :

- D'une **observation-conseil**, ayant pour objectif d'accompagner l'arbitre dans sa progression grâce à des conseils personnalisés ;
- D'une **observation inopinée**, permettant à la CDA d'apprécier la capacité de l'arbitre à poursuivre l'exercice de ses fonctions au regard des exigences attendues.

Ces observations s'inscrivent dans le cadre des missions de suivi, d'évaluation et d'accompagnement de la CDA. Elles participent également à la préservation d'un environnement respectueux et sécurisé pour l'ensemble des acteurs de la rencontre, en particulier les officiels de match et les officiels d'équipe.

En cas de manquement significatif, le bureau de la CDA peut décider de la révocation d'un arbitre sur les bases du rapport d'observation et de l'audition de l'observateur.

Article 19

Arbitre, arbitre assistant arrivant d'un autre District

Si l'arbitre arrive en cours de saison et qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans la circulaire annuelle (à savoir le nombre d'observation ainsi que les examens physiques et théoriques), il sera classé au même titre que les arbitres de son groupe. Dans le cas contraire, il sera maintenu à son niveau, sans altérer le nombre de montées et descentes initialement prévu.

Article 20

Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres, à l'exception des arbitres stagiaires, sont évalués sur les plans physique et théorique, classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés dans la circulaire annuelle.

En cas d'égalité de classement, la note à la prestation terrain sera prépondérante.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs.

Il est défini par la CDA puis communiqué aux arbitres dans la circulaire annuelle ; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison. Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure. La CDA étudiera les cas particuliers.

Article 21

Passerelle

- ✓ D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre dans sa catégorie centrale d'origine dans un délai maximum de 2 saisons. Il notifie son choix par écrit à la CDA avant la fin de la saison.

À l'issue de ces 2 saisons, il a le choix soit de continuer en tant qu'arbitre assistant soit d'être affecté dans la catégorie N-1 dans laquelle il officiait avant d'être arbitre assistant. Une observation réalisée par un membre de la CDA déterminera son affectation.

L'arbitre assistant départemental qui n'a jamais été classé arbitre au niveau

départemental ne peut qu'être affecté que dans le Groupe AD4. Une observation réalisée par un membre de la CDA déterminera son affectation.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

✓ D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie départementale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte. Il notifie son choix par écrit à la CDA avant la fin de la saison.

Celle-ci décide de son affectation à l'issue du classement et en fonction de ses états de service.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable

Article 22

Affectation et/ou Rétrogradation dans les dernières Catégories Seniors

Tout arbitre affecté et/ou rétrogradé dans les dernières catégories (AD4, AAD2) qui serait absent non excusé à l'examen théorique annuel et / ou au test physique obligatoire ne sera plus désigné.

Il sera de nouveau désignable après réussite à l'examen théorique ou au test physique. La CDA étudiera les cas particuliers et pourra déterminer une rétrogradation.

Article 23

Formation Continue

La formation continue des arbitres est assurée par la CDA en développant diverses sessions de formation, spécifiques à une catégorie ou en regroupant plusieurs cohérentes.

La participation des arbitres à la formation qui les concerne est obligatoire.

Article 24

Promotion Arbitres

Tout arbitre (Seniors ou JA « Majeur ») peut prétendre, sur volontariat, être candidat au titre d'arbitre AD2, AD3 et AAD1. Les modalités de promotion sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 25

Évaluation théorique annuelle

Afin de vérifier le niveau de connaissances élémentaires des arbitres, la CDA procède chaque saison à leur évaluation théorique.

Elle est obligatoire pour tous les arbitres de toutes les catégories, à l'exception des arbitres stagiaires.

La CDA organise une séance initiale et, pour les absents excusés, une unique séance de rattrapage.

Toutes absences aux deux séances emportent l'attribution de la note zéro et entraîne, de facto, une rétrogradation dans la catégorie inférieure.

Si cette situation concerne un arbitre du groupe AD4 et AAD2, la CDA peut proposer sa radiation au Comité de Direction du District, selon la procédure prévue par le statut de l'arbitrage.

TITRE 4 : CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE REGIONAL**Article 26****Modalités**

Les modalités sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 27**Rétrogradation d'Arbitres**

Un arbitre régional rétrogradé en District peut être représenté selon les modalités du présent règlement en qualité de candidat arbitre de Ligue. L'arbitre concerné n'est pas soumis à la formation candidat Ligue du district si sa rétrogradation n'est pas consécutive à ces résultats théoriques obtenus lors de l'examen de fin saison organisé par la Ligue. Ce dispositif n'est valable que pour la saison qui fait suite à la rétrogradation.

TITRE 5 : MODALITES PRATIQUES**Article 28****Couverture**

En application de l'article 34 du statut de l'arbitrage, les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre est fixé chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue Régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Au titre de la saison 2026/2027, sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres dont 8 sur les matches retour,
- 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 janvier de la saison en cours,
- 12 rencontres pour les Très Jeunes Arbitres (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison),

Article 29**Contrôle médical**

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site du District rubrique Arbitrage.

Article 30**Écusson et tenue**

Conformément au statut de l'arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie.

Un arbitre de District évoluant en compétition régionale Futsal ou Beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.

Les trios d'arbitres départementaux désignés par la CDA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au règlement du statut de l'arbitrage.

Article 31**Frais et indemnités d'arbitrage**

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le Comité de Direction du District.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

Un officiel se déplaçant sans avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions et ayant refusé de donner son adresse email / coordonnées

téléphoniques afin d'être diffusées sur footclubs, ne percevra aucune indemnité.

Les arbitres doivent consulter leurs désignations sur le site de la FFF (Portail des Officiels) et ce, jusqu'au samedi midi.

Article 32**Indisponibilités**

Les indisponibilités doivent être signalées sur le site de la FFF (Portail des Officiels) avant le mardi minuit dernier délai de la seconde semaine précédant le Week-end de la compétition.

Toutes indisponibilités intervenant après le délai ci-dessus devront faire l'objet d'un email de confirmation accompagné d'un justificatif et devra être envoyé au secrétariat du district.

Au-delà du samedi midi, aucune modification officielle (portail bleu) ne sera assurée par le service désignation.

Un mail de confirmation, accompagné d'un justificatif devra obligatoirement être envoyé au secrétariat du district.

Toutes infractions à ces dispositions pourront faire l'objet de sanctions prévues par le statut de l'arbitrage.

Article 33**Horaires et obligations**

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de faire en sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats régionaux :

- ✓ 1 heure et 15 min avant l'heure officielle du match en Régional 3, (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

Championnats départementaux :

- ✓ 1 heure et 15 min avant l'heure officielle du match.

Coupes :

- ✓ 1 heure 30 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale Séniors

✓ 1 heure et 15 min pour toutes les autres compétitions.

Article 34

Stages et formations

Tout officiel départemental (arbitre, assistant, stagiaire et observateur) est tenu de suivre les temps (stage, session) de formation organisés à son intention ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

Article 35

Récusation

La récusation d'un arbitre départemental par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 36

Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre.

Leur aptitude physique est déterminée par des critères objectifs qui reposent sur les examens médicaux et les tests physiques.

Article 37

Engagement annuel

Chaque saison, l'arbitre départemental est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 août de la saison concernée, en application du statut de l'arbitrage.

Une réintégration d'arbitre est étudiée par la CDA avant d'être présentée au Comité de Direction du District.

Cette procédure ne concerne que les anciens arbitres ayant quitté l'arbitrage actif ou étant parti à l'étranger.

La CDA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers notamment si une demande intervient suite à une radiation lors des saisons précédentes.

Article 38

Les Accompagnateurs d'Arbitres

Afin de favoriser un accompagnement optimal des arbitres stagiaires (seniors et JA), tout accompagnateur est prioritairement un membre de la CDA ou arbitre départemental 1, 2 et AD1.

La décision de titularisation d'un arbitre stagiaire relève de la compétence exclusive de la CDA. À cette fin, l'accompagnateur émet un avis motivé sur l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions d'arbitre titulaire. Cet avis constitue un élément d'appréciation soumis à la CDA, qui statue au regard de l'ensemble des éléments dont elle dispose.

Lorsque la Commission estime que les aptitudes techniques, réglementaires ou comportementales requises ne sont pas réunies pour exercer les fonctions d'arbitre au niveau départemental, elle peut prononcer la non-titularisation de l'arbitre stagiaire, mettant ainsi fin à son parcours de formation au sein du corps arbitral départemental. Cette décision est motivée.

Afin de ne créer aucune confusion dans l'esprit de l'arbitre accompagné, aucun accompagnateur n'est habilité à délivrer une appréciation chiffrée de la prestation

technique, qui reste du ressort exclusif des observateurs de la CDA.
Tout accompagnateur doit adresser au référent des désignations jeunes, sous 8 jours, le rapport conseil prévu.

Article 39**Année sabbatique**

Voir statut départemental de l'arbitrage

Article 40**Interruption pour blessure**

Tout arbitre durablement blessé doit fournir un certificat médical à la CDA ayant une date de début et une date de fin d'incapacité

Si la durée prévisible de l'interruption médicale place l'arbitre dans l'impossibilité physique de satisfaire à l'intégralité des critères de classement, il est, à l'issue de la saison concernée, « Non Classé » et maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante.

À l'issue de la saison suivante si la situation se poursuit et qu'aucun classement ne peut être réalisé alors, il est rétrogradé.

Dans l'intervalle, il peut néanmoins assister aux séances de formation et à la réunion de début et de fin de saison mais doit OBLIGATOIREMENT être présent au test théorique de fin de saison.

TITRE 6 : SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES**Article 41****Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public**

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

L'application du protocole de protection des officiels (voir annexe...) est une obligation de moyen pour assurer la sécurité des officiels. Ce protocole ne se substitue pas aux responsabilités évoquées ci-dessus.

Article 42**Sollicitation par les instances**

Tout officiel départemental (arbitre, assistant, stagiaire, accompagnateur et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la fédération, des ligues régionales et des districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage.

**TITRE 7 : RAPPORT ENTRE DISTRICT, ARBITRES ET CLUBS -
ADMINISTRATION****Article 43****Mesures administratives**

En cas de besoin, la CDA prendra des mesures administratives conformément au statut de l'arbitrage.

Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre, que ce soit au titre de la CRA, de la CDA ou bénévolement.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi qu'à son club d'appartenance.

Article 44**Non-appartenance à un club arbitré en compétition**

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CDA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

Article 45**Vérifications d'avant match et absence de licences**

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licences avec photo fournie par les clubs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- ✓ Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- ✓ La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans Les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Article 46**Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant avant ou en cours de match**

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain, il est remplacé par l'arbitre assistant classé dans une catégorie arbitre central, à défaut le plus ancien dans la catégorie d'arbitre la plus élevée de la saison en cours. Si les assistants ne sont pas officiels, un arbitre départemental neutre pourra le remplacer c'est-à-dire n'appartenant à aucun des clubs en présence.

Dans le cas des motifs disciplinaires suivants (être victime d'un acte de brutalité, se faire mordre ou se faire cracher dessus), aucun remplacement de l'arbitre ou de l'assistant ne peut être effectué par quiconque et la rencontre est définitivement

arrêtée.

Si l'arbitre ou l'assistant désigné est absent, son remplacement s'effectue conformément aux règlements généraux de la FFF. Aucune des équipes en présence ne peut toutefois se prévaloir de cette/ces absence(s) pour refuser de jouer. Un arbitre ou un assistant officiel désigné qui ne peut, pour une raison quelconque, prendre part à la rencontre au coup d'envoi ne peut ensuite remplacer celui qui, officiel ou non, l'a débutée.

Article 47

Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente avant le mardi soir dernier délai

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur et accompagnateur témoins de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CDA.

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. statut de l'arbitrage) prononcée par la CDA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CDA son rapport d'observation dans les délais impartis.

La validation du rapport est assurée par un validateur.

Elle engage l'envoi direct dudit rapport sur la boîte « Portail des Officiels » de l'arbitre.

Article 48

Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel départemental doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CDA avec l'impartialité la plus rigoureuse.

Article 49

Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale. À défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Article 50

Licence et carte d'identification

Tous les membres, observateurs de la CDA et arbitres départementaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LFNA et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 51

Honorariat

À sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au statut de l'arbitrage, par décision du Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52

Sollicitations par les districts

Un arbitre de District ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé ; à défaut, la demande ne peut être examinée.

La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

Article 53

Retour à l'arbitrage

Arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 3 et 4 saisons complètes :

« L'arbitre peut redevenir arbitre de District sans suivre de formation particulière, il sera observé sur un match de niveau N-1 à celui dans lequel il officiait au moment de son arrêt par un observateur de la CDA, qui proposera à la CDA la catégorie départementale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci »

Arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 5 et 10 saisons complètes :

« L'arbitre peut redevenir arbitre de District sans suivre de formation particulière, il sera observé sur un match de niveau N-1 à celui dans lequel il officiait au moment de son arrêt par un observateur de la CDA, qui proposera à la CDA la catégorie départementale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci.

L'arbitre peut redevenir arbitre de District après avoir suivi un recyclage au format « Module arbitre de club » ou « Module arbitre assistant de club », il sera observé sur un match de premier niveau de désignation CDA par un observateur de la CDA, qui proposera à la CDA la catégorie départementale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci. »

Arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis plus de 10 saisons complètes :

« L'arbitre doit repasser une FIA et sera affecté à la catégorie départementale la plus basse. »

Article 54

Cas non prévus par le présent règlement

La CDA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et ses circulaires annuelles.

Toute modification du Règlement Intérieur ne prend effet que la saison suivante. Elle

est toutefois d'effet immédiat si, agissant au bénéfice des arbitres, elle leur est plus favorable que celle actuelle.

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié ou rectifié qu'en séance plénière ; la CDA en informe les officiels départementaux par tout moyen de communication.

L'engagement ou le réengagement de tout arbitre, formateur, observateur et accompagnateur vaut acceptation pleine et entière du présent Règlement Intérieur, qui fait l'objet d'une publication permanente sur le site Internet du District.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Internationaux

Lois du jeu IFAB

Nationaux

Statuts de la FFF

Règlements Généraux et particuliers de la FFF

Statut de l'Arbitrage

Règlement Intérieur de la CFA

Instructions de la DTA

Régionaux

Statuts de la LFNA

Règlements Généraux et particuliers (Règlement intérieur) de la LFNA

Procès-verbaux de réunions du Comité de Direction de la LFNA

Règlement Intérieur de la CRA

Départementaux

Statuts du District

Règlements Généraux et particuliers (Règlement intérieur) du District

Procès-verbaux de réunions du Comité de Direction du District

Règlement Intérieur de la CDA

N.B. Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la Fédération Française de Football, de la Ligue et du District